

2022 : Renouvellement des instances

Désignation des administrateurs et conseillers des organismes de la Sécurité sociale

FO

Introduction

Contexte

Introduction

Conditions

Incompatibilités

Cumul et perte du mandat

Mandature 2018-2022 qui arrive à son terme

Travaux en cours de la DSS sur une réforme des désignations pour la mandature 2022-2027

- Rapport en 2020 sur la déontologie à la Sécurité sociale
 - *une « déclaration publique d'intérêt » à remplir ?*
- Mise en œuvre de la parité hommes-femmes dans les caisses nationales
 - *à venir dans les caisses locales en 2027 ?*

Introduction

Contexte

Introduction

Conditions

Incompatibilités

Cumul et perte du mandat

Importance de préparer les futures délégations **FO** !

- Présence aux réunions/conseils/conseil d'administration des suppléants qui deviendront titulaires
- Remplacement de titulaires par des suppléants
- Désignation dès cette année des nouveaux camarades qui seront amenés à militer lors de la prochaine mandature

Eviter que de nouveaux mandataires/titulaires siègent l'année prochaine sans avoir été un peu « mis dans le bain » !

Conditions pour pouvoir être désigné

Introduction

Conditions

Incompatibilités

Cumul et perte du mandat

Article L.231-6 et suivants du code de la sécurité sociale

- Etre âgé de 18 ans au moins et de 65 ans au plus (65 + 364 jours !) à la date de leur nomination
- Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation au titre de l'articles L6 du code électoral
 - interdiction de droit de vote et d'élection (*non inscrit sur les listes électorales*)
- Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle prononcée en application du code de la Sécurité sociale
- Ne pas avoir fait l'objet d'une peine contraventionnelle prononcée en application du code de la Sécurité sociale dans les 5 années précédant la date de nomination

Conditions pour pouvoir être désigné

Introduction

Conditions

Incompatibilités

Cumul et perte du mandat

FO

Pour FO, au-delà des obligations légales, il s'agit d'appliquer nos principes de liberté et d'indépendance :

- Chaque UD (ou coordination d'UD/UR pour les mandats régionaux) décide, selon ses modalités statutaires, des camarades qu'elle souhaite pour représenter FO au sein des organismes de la Sécurité sociale
- La Confédération procède aux désignations auprès de l'administration concernée (DSS – MNC) des camarades proposés

Actuellement, un service en ligne – le Système de Désignation des Administrateurs et Conseillers (SDAC) – est utilisé par les UD et la Confédération pour procéder aux désignations et fournir les documents administratifs nécessaires.

Incompatibilités avec le mandat

Incompatibilités générales

Introduction

Conditions

Incompatibilités

Cumul et perte du mandat

Impossibilité d'être désigné ou perte du mandat en cours

- Ne pas satisfaire à ses obligations à l'égard de l'organisme de recouvrement dont ils relèvent
 - Un salarié n'en sera pas tenu responsable à la place de son employeur
- Les assesseurs des pôles sociaux
- les salariés des organismes de la Sécurité sociale
- Les anciens salariés d'un organisme si :
 - ils exerçaient une fonction de direction depuis moins de 5 ans dans la branche où ils sollicitent un mandat
 - ils ont fait l'objet d'un licenciement pour motif disciplinaire depuis moins de 10 ans

Incompatibilités avec le mandat

Incompatibilités spécifiques liées au ressort de l'organisme

Introduction

Conditions

Incompatibilités

Cumul et perte du mandat

Pour tout organisme :

- Les agents exerçant ou ayant exercé depuis moins de 5 ans des fonctions de contrôle ou de tutelle sur un organisme où ils sollicitent un mandat

- Ceux qui disposent de lien juridique, de conseil ou de concours financier avec l'organisme où le mandat est sollicité

Incompatibilités avec le mandat

Incompatibilités spécifiques liées au ressort de l'organisme

Introduction

Conditions

Incompatibilités

Cumul et perte du mandat

Pour les CPAM et les CARSAT :

- Les personnes qui exercent des fonctions de direction dans un établissement public de santé ou des fonctions de direction ou un mandat d'administrateur dans un établissement de santé privé à but lucratif ou non lucratif

- Les personnes qui produisent, offrent ou délivrent des soins, des biens ou des services médicaux donnant lieu à prise en charge par l'assurance maladie, ainsi que les mandataires d'organisations représentant les professions de ces personnes
 - Ne concerne pas un médecin du travail, un médecin inspecteur en santé publique, ou tout praticien, auxiliaire médical ou pharmacien strictement salarié ou rémunéré à la vacation

Incompatibilités avec le mandat

Incompatibilités spécifiques liées au ressort de l'organisme

Introduction

Conditions

Incompatibilités

Cumul et perte du mandat

Pour les CPAM :

- Les agents des sections locales de la caisse qui en assurent une partie des attributions (agents en activité des sections locales mutualistes habilités à gérer le régime obligatoire)

Incompatibilités avec le mandat

Incompatibilités spécifiques liées au ressort de l'organisme

Introduction

Conditions

Incompatibilités

Cumul et perte du mandat

Pour les UGECAM :

- Les personnes qui ne détiennent pas un mandat de conseiller de CPAM ou d'administrateur de CARSAT dans le ressort de l'organisme

Cumul et perte du mandat

Introduction

Conditions

Incompatibilités

Cumul et perte du mandat

Perd son mandat toute personne :

- qui cesse d'appartenir à l'organisation qui a procédé à leur désignation
- dont le remplacement est demandé par l'organisation qui a procédé à leur désignation

Peut cumuler son mandat toute personne :

- dans chaque branche de la Sécurité sociale, dans un même département
- dans des branches différentes sur plusieurs départements